

viduels. Ces bulletins devront toujours être transmis en double expédition.

Une mention spéciale y sera inscrite à l'effet de faire connaître expressément si le fonctionnaire ou agent qu'ils concernent désire rester dans la colonie même sans avancement ; s'il accepterait avec ou sans avancement un emploi dans les autres colonies, ou s'il consent à servir dans toutes les colonies avec ou sans avancement.

Je vous prie, Monsieur le Commandant, de tenir la main à ce que ces prescriptions soient très-rigoureusement observées à l'avenir.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre

Pour le Directeur des colonies,

Le sous-directeur,

Signé : MICHAUX.

N° 44. — *ARRÊTÉ du 5 février 1874 rapportant l'arrêté du 19 septembre 1872 au sujet des vacances des tribunaux de Papeete.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle n° 125, en date du 26 août 1873 ;

Sur le rapport de M. le procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est et demeure rapporté l'arrêté du 19 septembre 1872 accordant des vacances aux tribunaux de Papeete.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAYAUD.

N° 45. — *ARRÊTÉ du 7 février 1874 autorisant une émission de traites de la somme de 6,969 fr. 92 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de janvier 1874 (Exercice 1874).*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,